

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.729 du 5 mars 2013

G./A.206.051/VI-19.673

En cause : **la société coopérative à responsabilité limitée
GLOBAL DESIGN PROJECT AND FACILITY
MANAGEMENT,**

ayant élu domicile chez
Me Françoise BALON, avocat,
avenue Louise, n° 240,
1050 Bruxelles,

contre :

**l'agence wallonne pour l'intégration des
personnes handicapées, en abrégé AWIPH,**

ayant élu domicile chez
Me Frédéric GOSSELIN, avocat,
rue de Clairvaux, n° 40/202,
1348 Louvain-la-Neuve.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 17 août 2012, la société coopérative à responsabilité limitée GLOBAL DESIGN PROJECT AND FACILITY MANAGEMENT demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision de l'agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées, en abrégé, A.W.I.P.H., "apparemment prise le 21 juin 2012 mais communiquée seulement [...] par courrier daté du 31 juillet 2012, envoyé le 2 août 2012 et reçu le 3 août 2012, portant attribution à la société A.O.S. Studley du marché public 2012/023/L/LG/D pour la réorganisation des espaces au sein de l'administration centrale de la BR de Charleroi et de la BR de Namur via une procédure négociée sans publicité".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 16 octobre 2012 fixe l'affaire à l'audience du 14 novembre 2012 à 11 heures.

Le rapport et l'ordonnance de fixation ont été notifiés aux parties.

Des lettres du 12 novembre 2012 ont remis l'affaire sine die.

Une ordonnance du 11 décembre 2012, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 9 janvier 2013 à 11 heures.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Rym HADABI, loco Mes Françoise BALON et François JONGEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Fanny FIEUW, loco Me Frédéric GOSSELIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. CONFIDENTIALITE DE CERTAINES PIECES DU DOSSIER ADMINISTRATIF

III. 1. Arguments de la partie adverse

La partie adverse verse, dans un dossier séparé, les trois offres déposées par les sociétés concurrentes de la requérante. Elle considère que ces offres contiennent des informations confidentielles couvertes par le secret des affaires qu'il convient de soustraire à la consultation de la requérante et joint un courriel du bénéficiaire de l'acte attaqué sollicitant expressément la confidentialité pour son offre.

III. 2. Décision du Conseil d'Etat

Sans qu'il soit besoin d'examiner si les pièces concernées relèvent bien du "secret des affaires", elles n'apparaissent pas, à ce stade, utiles à la solution du litige. Ces pièces peuvent donc, à ce stade, être soustraites à la consultation des parties, sans que ne soient affectées la régularité de la procédure ou les exigences du procès équitable, et ce sans préjudice de l'appréciation qui pourrait être portée par le Conseil d'Etat sur la nécessité éventuelle de les porter à la connaissance des parties à un autre stade de la procédure .

Il convient, à ce stade de la procédure, de soustraire les offres déposées dans le cadre du marché public litigieux à la consultation des parties.

IV. EXPOSE DES FAITS

IV. 1. A la fin de l'année 2011, l'agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées établit un cahier spécial des charges relatif à un marché public de services de consultance à passer selon le mode de la procédure négociée sans publicité et ayant pour objet la réorganisation des espaces au sein de l'administration centrale et du bureau régional de Charleroi situés sur le même site, ainsi que du bureau régional de Namur.

IV. 2. Le 23 décembre 2011, différentes entreprises sont invitées à remettre une offre dont la requérante.

IV. 3. Le 11 janvier 2012, la requérante dépose son offre.

IV. 4. Le 14 mars 2012, l'administratrice générale de la partie adverse indique à la partie requérante que l'administration renonce au marché public précité et qu'une nouvelle procédure sera éventuellement lancée.

IV. 5. Le 22 mars 2012, un nouveau cahier spécial des charges est arrêté par la partie adverse. Il concerne un marché public de services de consultance à passer selon le mode de la procédure négociée sans publicité et a pour objet la réorganisation des espaces au sein de l'administration centrale, du bureau régional de Charleroi et du bureau régional de Namur. Il porte le numéro 2012/023/L/LG/D.

IV. 6. Le 29 mars 2012, la partie adverse transmet le nouveau cahier spécial des charges à la partie requérante en lui demandant de remettre une offre pour le 27 avril 2012.

IV. 7. A cette date, la partie requérante, ainsi que trois autres sociétés, déposent une offre pour le marché public portant la référence 2012/023/L/LG/D.

IV. 8. A une date inconnue, un rapport d'analyse des offres est établi au sein des services de la partie adverse.

IV. 9. Le 21 juin 2012, le comité de gestion de la partie adverse décide d'attribuer à la société A.O.S. STUDLEY le marché public soumis au cahier spécial des charges portant la référence 2012/023/L/LG/D.

IV. 10. Le 27 juin 2012, la société A.O.S. STUDLEY est avertie de l'attribution du marché public soumis au cahier spécial des charges portant la référence 2012/023/L/LG/D pour un montant de 57.772 euros hors taxe sur la valeur ajoutée.

IV. 11. Le 31 juillet 2012, la partie requérante est avertie que son offre n'a pas été retenue et reçoit une copie de la décision d'attribution. La lettre d'information porte la mention selon laquelle une recours en annulation "et le cas échéant, un recours en suspension" peut être introduit auprès du Conseil d'Etat.

V. IRRECEVABILITE DE LA DEMANDE DE SUSPENSION

L'invitation à remettre une offre pour le présent marché a eu lieu après l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2009 introduisant un nouveau livre relatif à la motivation, à l'information et aux voies de recours dans la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, qui est intervenue le 25 février 2010, conformément à l'arrêté royal du 10 février 2010 modifiant certains arrêtés royaux exécutant la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Ce sont dès lors les dispositions pertinentes de cette législation qu'il y a lieu d'appliquer.

L'article 65/15 de la loi du 24 décembre 1993 précitée, inséré par l'article 2 de la loi du 23 décembre 2009 précitée, est rédigé comme suit dans ses deux premiers alinéas :

" Art. 65/15. Dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 65/14, l'instance de recours peut, sans que la preuve d'un risque de préjudice grave difficilement réparable ne doive être apportée, le cas échéant sous peine d'astreinte, suspendre l'exécution des décisions visées à l'article 65/14 et, en ce qui concerne le Conseil d'Etat, aussi longtemps qu'il demeure saisi d'un recours en annulation :

1° ordonner les mesures provisoires ayant pour but de corriger la violation alléguée ou d'empêcher qu'il soit porté atteinte aux intérêts concernés;

2° ordonner les mesures provisoires nécessaires à l'exécution de sa décision.

La demande de suspension est introduite selon une procédure d'extrême urgence ou de référé, conformément à l'article 65/24".

L'article 65/25, alinéa 1^{er}, de la même loi est rédigé comme suit :

" Art. 65/25. A moins que des dispositions de la présente loi n'y dérogent, les règles de compétence et de procédure devant l'instance de recours sont celles fixées par les lois et arrêtés relatifs à l'instance de recours."

L'article 65/31 de la même loi rend applicable aux marchés visés au titre 3, c'est-à-dire les marchés n'atteignant pas les seuils européens, comme c'est le cas du marché public querellé, les articles 65/14 à 65/16.

Il suit de la combinaison de ces dispositions que, au contentieux des marchés publics entrant dans le champ d'application du titre 3 du livre IIbis de la loi du 24 décembre 1993, c'est-à-dire les marchés n'atteignant pas un des seuils européens, une demande de suspension d'un acte doit être introduite selon la procédure d'extrême urgence et non selon la procédure de suspension ordinaire.

En l'espèce, la requête unique ne contient aucune indication selon laquelle elle serait présentée en extrême urgence et la requérante n'invoque d'ailleurs ni l'extrême urgence ni l'article 65/15 de la loi du 24 décembre 1993.

La demande de suspension est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les offres des différents soumissionnaires demeureront, à ce stade de la procédure, confidentielles.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
cinq mars deux mille treize par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.